Annexe 4 – Conditions Générales de Vente KELLOGG'S BENELUX applicables depuis 01.01.2013

1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, KELLOGG'S BENELUX, la succursale belge de KELLOGG'S Produits Alimentaires S.A.S, est le "**Vendeur**". L'"**Acheteur**" est la personne physique ou morale qui, par l'intermédiaire de notre service commercial, achète au Vendeur les biens mentionnés dans la liste de prix du Vendeur.

2. Commandes

Sauf en cas d'accord préalable, exprès, spécial et écrit du Vendeur, les présentes Conditions Générales de Vente font partie intégrante de chaque contrat et ces Conditions Générales de Vente priment sur toutes les conditions générales ou spéciales de l'Acheteur. En plaçant une commande auprès du Vendeur, l'Acheteur accepte sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente.

Le fait que le Vendeur, à un moment déterminé, ne se prévaut pas d'une ou de plusieurs des présentes Conditions Générales de Vente ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation, même partielle, du Vendeur à se prévaloir dans le futur des présentes Conditions Générales de Vente. Le Vendeur pourra uniquement renoncer aux présentes Conditions Générales de Vente par un accord exprès, spécial et écrit.

L'Acheteur est lié par sa commande dès réception de celle-ci par le service commercial du Vendeur. La vente est définitivement conclue pour autant que le Vendeur n'informe pas l'Acheteur expressément et par écrit de son refus dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de la commande de l'Acheteur.

3. Prix de vente

Les produits seront facturés sur la base du tarif du Vendeur qui est en vigueur au moment de leur livraison. Les prix ne comprennent pas la TVA et sont franco lieu de destination Belgique ou Grand Duché de Luxembourg. Le prix de référence de nos factures sur lequel sont calculées les réductions est le prix par carton. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ce tarif à tout moment. Le Vendeur garantit qu'il communiquera toute modification de prix au moins un mois avant son entrée en vigueur et indiquera le moment à partir duquel la modification de prix entrera en vigueur. Tous les tarifs et calculs sont réalisés avec deux chiffres derrière la virgule.

Le Vendeur ne sera en aucun cas lié par le prix mentionné dans un quelconque document de l'Acheteur. L'acceptation par le Vendeur d'un document de commande de l'Acheteur sur lequel serait mentionné un prix autre que celui qui provient de la liste de prix du Vendeur ne pourra pas être considérée comme une acceptation implicite du Vendeur de livrer à ce prix.

4. Réductions logistiques

Le Vendeur accorde toujours de façon non-discriminatoire le même type de réductions à chacun des Acheteurs. Les réductions logistiques ont pour objectif de rémunérer les bonnes pratiques logistiques de l'Acheteur et les services de redistribution rendus.

4.1. Réduction de transport

Une réduction sur la facture est accordée selon la commande des produits.

- Pour chaque commande «demi-charge» lorsque la commande est égale ou supérieure à 15 Euro-palettes selon le plan de palettisation de Kellogg's: 2%

- Pour chaque commande «charge complète» lorsque la commande est égale à, ou est un multiple de, 33 Euro-palettes: 2,5%

Ces deux réductions sont alternatives et ne peuvent pas être cumulées. Une même commande ne peut donc faire l'objet que d'une des deux réductions.

La réduction est applicable pour une commande qui est livrée en une seule fois et à un seul point de livraison, et qui est facturée dans une seule facture.

4.2. Réduction d'homogénéité

Il s'agit d'une réduction de 0,5% sur facture pour (i) la commande de chaque Euro-palette homogène, (ii) la centralisation du moment de livraison, (iii) la centralisation du lieu de livraison et (iv) la centralisation de la facturation.

Les conditions de l'octroi de la réduction sont cumulatives. La réduction est accordée uniquement si les quatre conditions sont remplies au moment de la livraison.

Une palette est considéré comme homogène si elle est composée d'un seul produit et si elle respecte la palettisation de Kellogg's (nombre de couches et nombre de cartons par couche; voir **Annexe 3**).

4.3. Mode de calcul des réductions

Les réductions mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 sont appliquées sur facture l'une après l'autre. Ainsi, la première réduction est appliquée sur le tarif, la seconde réduction sur le prix qui est obtenu après que la première réduction ait été soustraite. A chaque calcul des réductions, l'on arrondit à deux chiffres après la virgule.

Les autres réductions qui sont le cas échéant applicables seront communiquées séparément.

5. Conditions de livraison

Les dates de livraison sont uniquement données à titre indicatif et ne sont pas contraignantes. Sauf en cas d'accord contraire préalable, exprès et écrit des Parties, le dépassement du délai de livraison convenu ou mentionné par le Vendeur ne donnera lieu à aucun dédommagement, en ce compris des amendes ou indemnisations pour retard, ni à l'annulation de la commande en cours. Les livraisons seront réalisées en fonction de la disponibilité des produits. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles.

Le Vendeur est uniquement responsable pour les dommages qui sont causés par sa faute intentionnelle ou sa faute grave. Le Vendeur n'est pas responsable pour la faute intentionnelle ou la faute grave de ses préposés ou agents d'exécution. Le Vendeur n'est en aucun cas responsable pour les dommages indirects, généraux ou spécifiques, qui seraient subis par l'Acheteur. La garantie du Vendeur est limitée au remplacement des produits ou, dans le cas où un tel remplacement n'est pas possible, au remboursement du prix facturé diminué de toutes les réductions applicables. Seront seules recevables les réclamations portées à l'attention du Vendeur par lettre recommandée: (a) dans le cas d'une plainte suite à l'inadéquation entre le produit commandé et le produit livré, dans les huit (8) jours calendrier

qui suivent la livraison et (b) dans le cas d'une plainte pour vices cachés, dans les huit (8) jours calendrier qui suivent la découverte du vice caché ou dans les huit (8) jours calendrier qui suivent le moment où le vice caché aurait raisonnablement dû être découvert.

Toute demande de garantie pour vice caché doit en outre, sous peine de déchéance, être introduite au plus tard six (6) mois après la livraison. L'acceptation des produits par l'Acheteur ou ses représentants couvre tous les défauts ou anomalies de quelque nature que ce soit qui pouvaient être constatés à ce moment.

Le retour de produits, pour quelque raison que ce soit, doit être préalablement approuvé par le Vendeur. Seuls les produits en parfait état peuvent être retournés.

6. Retrait ou suppression d'un Produit

Le retrait préventif de produits par l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, ne fera jamais l'objet d'une indemnisation par le Vendeur.

La suppression d'un Produit par l'Acheteur doit être annoncée à temps au Vendeur. Le Produit qui sera supprimé doit, en tous les cas, rester disponible pendant une période minimale de 10 semaines dans les magasins de l'Acheteur. Cette suppression ne peut en aucun cas avoir une incidence sur les commandes en cours.

7. Refus des commandes anormalement importantes

Le Vendeur se réserve le droit de refuser des commandes imprévues, exceptionnellement et anormalement élevées dans la mesure où ces commandes ont pour conséquence que le Vendeur ne dispose pas d'un stock suffisant pour livrer les Produits à d'autres Acheteurs.

8. Modalités de paiement

8.1. Délai de paiement

Le montant total, tel que mentionné sur la facture, doit être payé au siège administratif du Vendeur auprès de Kellogg's Benelux, rue Belgica 7/10, 1930 Zaventem dans les soixante (60) jours calendrier à partir de la date de livraison mentionnée sur la facture.

La facture sera uniquement considérée comme payée lorsque le paiement aura été reçu par le Vendeur, c'est-à-dire lorsque le montant sera crédité sur le compte du Vendeur. L'émission ou la remise d'un chèque ne vaut donc pas paiement en soi.

Toutes les factures doivent être payées en Euro sans réduction ou compensation, à moins qu'il en ait été autrement convenu expressément et préalablement.

8.2. Réduction pour délai de paiement

Une réduction est accordée en cas de paiement de la facture dans un certain délai, conformément à ce qui suit:

- Paiement dans les 14 jours: 1%
- Paiement dans les 30 jours: 0,5%
- Paiement dans les 60 jours : 0%

Les réductions pour délai de paiement qui auraient été injustement retenues par l'Acheteur sur les montants dus au Vendeur, seront déduites par le Vendeur, à la fin de l'année, de la réduction de fin d'année accordée à l'Acheteur.

8.3. Non paiement ou retard de paiement

Toute facture dont le paiement n'est pas reçu par le Vendeur au plus tard cinq (5) jours calendrier avant l'échéance sera augmentée de plein droit et sans mise en demeure ni aucune autre formalité d'un intérêt dont le taux est égal à l'intérêt légal majoré de 3 pourcent (3%). Les intérêts seront calculés par jour et ce jusqu'au complet paiement des montants dus. Dans le cas où une facture ne serait pas payée dans les quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée par le Vendeur, le montant de la facture sera augmenté, de plein droit et sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit nécessaire, d'un montant égal à vingt pourcent (20%) du montant dû, avec un minimum de cinquante Euro (50 €), à titre d'indemnité forfaitaire afin de couvrir les coûts qui résultent de ce retard pour le Vendeur et sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires. En cas de non-paiement, total ou partiel, d'une facture à sa date d'échéance ou en cas de manquement par l'Acheteur à ses obligations sur la base du contrat, le Vendeur est en droit de réclamer, nonobstant toute convention contraire préalable, le paiement immédiat des factures non encore payées, quelle qu'en soit la date d'échéance et sans mise en demeure ou autre formalité. En outre, le Vendeur est en droit de résilier tout contrat non encore exécuté et de reprendre les biens déjà vendus aux frais de l'Acheteur et cela, sans préjudice des autres droits du Vendeur en raison du retard de paiement ou de non paiement complet. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas d'un manquement de l'Acheteur ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation du Vendeur à se prévaloir plus tard d'un manquement similaire, ou tout autre manquement.

9. Demande de garantie et paiement

En cas de faillite de l'Acheteur, toutes les commandes déjà acceptées mais non encore exécutées seront de plein droit annulées. A la suite de tout ébranlement du crédit de l'Acheteur, le Vendeur pourra exiger de l'Acheteur, avant l'acceptation et l'exécution des commandes reçues, que l'Acheteur constitue une garantie, paie au comptant ou par l'intermédiaire d'un titre payable au porteur.

10. Compensation

L'Acheteur n'a pas le droit de compenser les montants qui lui ont été facturés par le Vendeur avec les éventuels montants qui lui seraient dus par le Vendeur, sans l'autorisation de ce dernier.

11. Réserve de propriété

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, et comme indiqué plus haut, la propriété des biens vendus est transférée à l'Acheteur si celui-ci paie entièrement au Vendeur les montants dus en raison de la vente, en ce compris tous les coûts et frais, intérêts de retard et dommages et intérêts. En cas de non-paiement à la date d'échéance, le Vendeur se réserve le droit de reprendre les biens de plein droit et aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur supporte la charge des risques ou de dommages à partir de la livraison.

12. Force majeure

Le Vendeur n'est pas responsable pour un retard dans l'exécution ni pour tout manquement qui serait la conséquence d'un événement en dehors de son contrôle normal, en ce compris les interruptions de production, les difficultés de transport, les pénuries de matières premières, de travailleurs, d'énergie ou de moyens de transport, les retards de transport, les

grèves, lock-out, les interruptions de travail ou tout autre conflit social collectif qui ont un impact sur lui ou ses fournisseurs, même dans le cas où ces événements étaient prévisibles.

13. Moyens de publicité et matériel publicitaire

L'Acheteur dispose uniquement d'un droit d'usage sur les moyens de publicité qui sont mis par le Vendeur, et à ses frais, à la disposition de l'Acheteur. Ils ne peuvent être modifiés et peuvent uniquement être utilisés pour la présentation, la promotion et le lancement des marques qui sont commercialisées par le Vendeur. Tout manquement attribuable à l'Acheteur emprunteur donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Chaque utilisation par l'Acheteur des Produits du Vendeur ou de représentations des Produits du Vendeur dans tout matériel publicitaire ou commercial doit être autorisée préalablement et par écrit par le Vendeur, qui ne pourra refuser de donner son autorisation pour des motifs déraisonnables.

Après la fin de la promotion, l'Acheteur détruira tous les matériels publicitaires et commerciaux dans lesquels sont utilisés, d'une quelconque façon, les Produits du Vendeur ou des représentations de ceux-ci ou les retournera au Vendeur lorsque celui-ci en aura expressément fait la demande.

14. Absence de contrat de distribution

Sauf accord contraire écrit, aucune commande, individuelle ou groupée avec d'autres commandes, ne pourra être interprétée comme un contrat de distribution ou d'agence commerciale entre le Vendeur et l'Acheteur.

15. Divisibilité

Dans le cas où l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses.

16. Droit applicable

Tous les contrats conclus avec l'Acheteur sont soumis au droit belge (à l'exclusion du Traité de Vienne sur la vente internationale de marchandises). Les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente et/ou du contrat auquel elles renvoient.